

06 juin 2013

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public

Les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cet arrêté sont stipulées à l'article [9](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, les articles 154 à 157;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public;

Vu l'avis de la Société wallonne du Logement du 17 décembre 2012;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 17 octobre 2012;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 8 novembre 2012;

Vu l'avis n° 53.110/4. du Conseil d'État, donné le 17 avril 2013 en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant l'avis du Conseil supérieur du Logement du 19 décembre 2012;

Sur la proposition du Ministre qui a le Logement dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public, les mots « tous les quatre ans » sont abrogés et les mots « pour la durée de la législature communale » sont insérés après les mots « des membres du comité ».

Cet article entrera en vigueur le 27 juin 2013 (voyez l'article [9](#)).

Art. 2.

À l'article 8, alinéa 1^{er} du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots « , sont: » sont remplacés par « :

»;

2° au premier tiret, les mots « de bonne vie et mœurs » sont remplacés par les mots « jouissent de leurs droits civils et politiques

»;

3° au deuxième tiret, le mot « sont

» est inséré en début de phrase.

Cet article entrera en vigueur le 27 juin 2013 (voyez l'article [9](#)).

Art. 3.

À l'article 26 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 5 est complété par ce qui suit: « en ce compris des comptes du comité.

»;

2° il est inséré un alinéa 6 rédigé comme suit:

« La commission réclame à la société et au comité, tous les documents et explications nécessaires à l'examen d'un recours ou à sa mission de contrôle et entend, si elle le juge nécessaire, le président du comité et le président du conseil ou leur représentant. ».

Cet article entrera en vigueur le 27 juin 2013 (voyez l'article [9](#)).

Art. 4.

À l'article 31, §2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « d'un euro » sont remplacés par les mots « de deux euros » et les mots « 500 euros » sont remplacés par les mots « 600 euros »;

2° à l'alinéa 3, les mots « décembre 2006 » sont remplacés par les mots « décembre 2012 » et les mots « premier janvier 2008 » par les mots « 1^{er} janvier 2014 »;

3° l'alinéa 6 est complété par les mots « au local du comité ».

Ce 3° entrera en vigueur le 27 juin 2013 (voyez l'article [9](#)).

Art. 5.

L'article 32, alinéa 2 du même arrêté, est complété comme suit:

« Dans les trois mois suivant leur arrivée dans le logement, le comité accueille les nouveaux locataires en les informant sur sa composition, son rôle, ses compétences et son activité. Pour assurer cet accueil et en fonction notamment du nombre de nouveaux locataires, de l'étendue du territoire de la société ainsi que des activités ou actions programmées, le comité:

1. soit organise une session générale d'accueil de l'ensemble des nouveaux locataires arrivés les trois derniers mois;
2. soit rencontre les nouveaux locataires séparément chez eux;
3. soit accueille les nouveaux locataires lors d'une action spécifique organisée avec les autres locataires. ».

Cet article entrera en vigueur le 27 juin 2013 (voyez l'article [9](#)).

Art. 6.

À l'article 33, alinéa 5 du même arrêté, les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « vingt jours ».

Cet article entrera en vigueur le 27 juin 2013 (voyez l'article [9](#)).

Art. 7.

À l'article 36, alinéa 2 du même arrêté, les mots « 15 jours » sont remplacés par les mots « trente jours ».

Cet article entrera en vigueur le 27 juin 2013 (voyez l'article [9](#)).

Art. 8.

À l'annexe du même arrêté, les mots « être de bonne vie et mœurs, conformément à l'extrait du casier judiciaire ci-joint » sont remplacés par les mots « jouir de mes droits civils et politiques ».

Cet article entrera en vigueur le 27 juin 2013 (voyez l'article [9](#)).

Art. 9.

L'article 4, 1° et 2°, produit ses effets le 1^{er} janvier 2013.

Pour l'année 2013, la Société wallonne verse à la société le complément de subvention qui résulte de l'augmentation des montants visés à l'article 31, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public, dans le mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La société liquide au comité ce complément de subvention dans le mois du versement de ce complément par la Société wallonne.

Art. 10.

Le Ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 06 juin 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET